

CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - RÔLE DE SOCOTEC ASBL

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC ASBL effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC ASBL sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ASBL ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC ASBL peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Installations techniques de chauffage, gaz, climatisation et réfrigération, ventilation et conditionnement d'air, les installations de production de froid
- Installations de sécurité : système de détection incendie, d'alarme et d'alerte, installations d'extinction automatiques, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs et mécanismes d'obturation coupe-feu, portes et installations coupe-feu à fermeture automatique, installations de désenfumage, détection gaz, installations de détection CO et de ventilation dans les parkings
- Les voies d'évacuation, la signalisation de sécurité et le compartimentage incendie des bâtiments.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC ASBL sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention de SOCOTEC ASBL comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ASBL ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC ASBL, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8

Lorsque les prestations de SOCOTEC ASBL incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions de SOCOTEC ASBL sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (l'envoi privilégié sera la version digitalisée).

Dans le cas où la réglementation prévoit le visa de l'Inspection du Travail et des Mines, SOCOTEC ASBL présente au préalable l'original des rapports à l'administration de tutelle.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC ASBL que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ASBL, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

L'ensemble du personnel de SOCOTEC ASBL a un devoir de confidentialité vis à vis de toutes les informations obtenues ou générées lors de ses activités d'inspection. Cependant SOCOTEC ASBL ne peut se soustraire à l'obligation imposée parfois par la réglementation applicable de communiquer certaines informations aux autorités administratives lors des vérifications réglementaires.

En particulier, le logo OLAS qui figure sur les rapports concernant des activités couvertes par l'accréditation et sur tout rapport associant des résultats d'inspections de domaines couverts par l'accréditation à des résultats non couverts par l'accréditation ne doit pas être reproduit ou utilisé de quelque manière que ce soit par le maître de l'ouvrage.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du symbole de OLAS relatif à nos accréditations est strictement interdite.

SOCOTEC n'autorise pas ses clients à faire référence à l'accréditation sur leurs documents informatifs et publicitaires. La politique de SOCOTEC en référence à l'accréditation OLAS est définie dans la procédure (PR27_BELUX « Procédure concernant les modalités de référence à l'accréditation ») et peut vous être transmise sur simple demande écrite.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe ; sauf avis contraire, cette mise à disposition est autorisée.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas à SOCOTEC ASBL de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des déficiences signalées.

ARTICLE 11

L'avis de SOCOTEC ASBL porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ASBL ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC ASBL, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail et des mines ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Il appartient au client de définir et porter à la connaissance de SOCOTEC ASBL, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe, préalablement à l'intervention de SOCOTEC ASBL :

- De signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement et auxquels le personnel de SOCOTEC ASBL peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade,
- D'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

ARTICLE 14

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC ASBL pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 15

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le CLIENT et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC restera à la charge exclusive du CLIENT, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC et/ou du sous-traitant.

ARTICLE 16

16.1 SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

16.2 Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

TITRE 4 - RESPONSABILITE

ARTICLE 17

SOCOTEC ASBL s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC ASBL sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ASBL ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ASBL au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC ASBL est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 5 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 18

La rémunération de SOCOTEC ASBL est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 19

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC ASBL, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 20

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 21

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC ASBL se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC ASBL une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 22

SOCOTEC ASBL peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ASBL signifie sa décision par lettre recommandée et, suivant la réglementation d'application, peut aviser les autorités de tutelle. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ASBL la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 23

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de la signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

ARTICLE 24

Les factures émises par SOCOTEC ASBL sont payables dès réception. A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne.

Les factures, comme tout autre échange de documents (rapports ...) seront envoyés par voie digitalisée par défaut.

TITRE 6 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 25

Lorsque les prestations de SOCOTEC ASBL font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC ASBL en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC ASBL.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC ASBL dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC ASBL serait dégagée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 26

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC ASBL à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 27

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC ASBL sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 28

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 29

Les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC ASBL par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC ASBL se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 30

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC ASBL est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 31

SOCOTEC ASBL peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC ASBL signifie sa décision au client et, suivant la réglementation d'application, peut aviser les autorités de tutelle.

TITRE 7 – REGLEMENT DES CONFLITS - TRAITEMENT DES INSATISFACTIONS**ARTICLE 32**

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Luxembourg quel que soit le mode de paiement adopté.

ARTICLE 33

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC ASBL. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : asbl@socotec.com.

TITRE 8 – LOI ANTI-CORRUPTION**ARTICLE 34**

33.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, N° D'AFFAIRE : 23062575000013 N° DEVIS : Dev23062575059222_V2 Page 8/14 dans les pays dans lesquels il opère.

33.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

33.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

